

OMPI



WO/GA/WG-CR/3/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 22 janvier 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI
SUR LA RÉFORME STATUTAIRE**

**Troisième session
Genève, 6 – 9 mars 2001**

DISSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. À la deuxième session du Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail"), il a été généralement admis que la Conférence de l'OMPI n'avait pas fonctionné comme cela avait été prévu initialement et qu'elle semblait par conséquent sans utilité. Le groupe de travail est parvenu à la décision de principe de recommander la suppression de la Conférence de l'OMPI afin de simplifier la structure institutionnelle de l'OMPI et de renforcer son efficacité (voir le document WO/GA/WG-CR/2/5, le paragraphe 49 du document WO/GA/WG-CR/2/8 et le paragraphe 9 du document A/35/3).
2. Le présent document passe en revue les questions à prendre en considération dans l'éventualité de la dissolution de la Conférence de l'OMPI et contient des propositions concernant les modifications qu'il convient d'apporter à cet effet à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Statut de membre et droits de vote au sein de l'Assemblée générale de l'OMPI

3. On se souviendra que la Conférence de l'OMPI est constituée de tous les États parties à la Convention instituant l'OMPI (article 7.1)a) de la convention), alors que l'Assemblée générale de l'OMPI est, à l'heure actuelle, composée des États qui sont parties à la Convention instituant l'OMPI et également membres de l'une des unions administrées par l'OMPI (article 6.1)a) de la convention). Si la Conférence de l'OMPI devait être dissoute, les États qui sont parties à la Convention instituant l'OMPI mais qui ne sont membres d'aucune union administrée par l'OMPI ne seraient plus membres d'aucun organe directeur de la structure institutionnelle de l'Organisation. Il faut donc déterminer si ces États doivent ou peuvent être représentés dans l'un des organes directeurs restants et, dans l'affirmative, déterminer quels seront leurs droits de vote au sein de cet organe.

4. Logiquement, l'organe directeur au sein duquel ces États devraient être représentés est l'Assemblée générale de l'OMPI. Tel était l'avis exprimé par le groupe de travail à sa deuxième session (voir les paragraphes 44 à 49 du document WO/GA/WG-CR/2/8). Cela étant, l'Assemblée générale de l'OMPI n'est pas seulement chargée des questions relatives à l'administration de la Convention instituant l'OMPI (voir, d'une manière générale, l'article 6.2) de la convention), mais également de questions qui sont communes aux unions administrées par l'OMPI (voir, par exemple, l'article 6.2)iv) : "L'Assemblée générale... adopte le budget biennal des dépenses communes aux unions"). Si des États qui ne sont parties qu'à la Convention instituant l'OMPI étaient admis en qualité de membres à l'Assemblée générale de l'OMPI, il s'ensuivrait qu'ils participeraient à un organe qui exerce des compétences à l'égard de traités auxquels ils ne sont pas parties (à savoir les traités instituant les unions administrées par l'OMPI, telles que les unions de Berne et de Paris).

5. Deux solutions semblent possibles pour régler ce problème. Tout d'abord, les États qui sont seulement parties à la Convention instituant l'OMPI pourraient se voir octroyer le statut d'observateur à l'Assemblée générale de l'OMPI. Toutefois, ces États jouissent déjà du statut d'observateur à l'Assemblée générale (voir l'article 6.5) de la convention), de sorte que cette solution n'incite en rien les États considérés à souscrire à la dissolution de la Conférence de l'OMPI, où ils peuvent exercer des droits de participation (c'est-à-dire de vote) complets. Une deuxième solution, qui semble préférable, consisterait donc à admettre ces États à l'Assemblée générale de l'OMPI en qualité de membres, mais avec des droits de vote limités aux questions concernant la seule Convention instituant l'OMPI et une interdiction expresse de voter sur les questions qui se rapportent à des traités auxquels les États en question ne sont pas parties (c'est-à-dire les traités instituant les unions administrées par l'OMPI).

6. L'éventualité d'un organe directeur comprenant deux catégories de membres a été expressément évoquée au cours de la récente conférence diplomatique sur la protection des œuvres audiovisuelles. La proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de l'instrument international projeté envisageait deux options pour la composition de l'assemblée des États parties au nouvel instrument (si celui-ci était adopté et entré en vigueur) : i) créer une assemblée distincte d'États parties uniquement au nouvel instrument et ii) transférer les compétences sur le nouvel instrument à l'assemblée compétente pour le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. La deuxième solution, qui a été retenue à titre provisoire au cours de la conférence diplomatique, supposait la création d'une assemblée compétente pour les deux traités au sein de laquelle

certaines membres pourraient être parties à un seul de ces instruments¹. Dans cette éventualité, la proposition de base prévoyait une limitation des droits de vote des États qui ne seraient parties qu'à l'un des deux traités pour lesquels cette assemblée commune aurait été compétente².

7. Il est suggéré d'adopter le texte suivant concernant les droits de vote des membres de l'Assemblée générale de l'OMPI qui ne sont pas parties à l'une des unions administrées par l'OMPI :

“Aucun État ne peut voter à l'Assemblée générale sur une question qui se rapporte à un traité pour lequel l'Assemblée générale est compétente mais par lequel l'État n'est pas lié”.

Le texte complet du projet de révision de l'article de la Convention instituant l'OMPI consacré à l'Assemblée générale de l'OMPI après la dissolution de la Conférence de l'OMPI est reproduit dans l'annexe du présent document.

Transfert des fonctions de la Conférence de l'OMPI

8. L'article 7.2) de la Convention instituant l'OMPI établit les fonctions de la Conférence de l'OMPI dans les termes suivants :

“2) La Conférence :

“i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;

“ii) adopte le budget biennal de la Conférence;

“iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme biennal d'assistance technico-juridique;

“iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;

“v) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

“vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.”

¹ En fait, la conférence diplomatique s'est achevée sans qu'une décision finale ait été prise ni sur cette question ni sur aucune de celles dont elle était saisie.

² Voir l'article 100 et les notes correspondantes dans la proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de l'instrument international relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à soumettre à la conférence diplomatique (document IAVP/DC/4).

9. Ces fonctions peuvent être divisées en trois catégories aux fins de leur éventuel transfert à l'Assemblée générale de l'OMPI en cas de suppression de la Conférence de l'OMPI :

i) La première catégorie comprend les fonctions visées aux points i) et iv) de l'article 7.2). Ces fonctions représentent les compétences autonomes de la Conférence de l'OMPI au sein de la structure institutionnelle de l'OMPI et doivent être transférées. Puisqu'il est proposé que la composition de l'Assemblée générale de l'OMPI après la dissolution de la Conférence de l'OMPI soit la même que la composition actuelle de la Conférence de l'OMPI, il semblerait parfaitement logique d'attribuer ces fonctions à l'Assemblée générale³.

ii) La deuxième catégorie comprend les fonctions financières visées aux points ii) et iii) de l'article 7.2). Depuis la mise en œuvre du système de contribution unique⁴, un budget distinct n'est plus établi pour la Conférence de l'OMPI. Ces dispositions peuvent être intégrées aux nouvelles dispositions proposées en remplacement des dispositions financières de la Convention instituant l'OMPI et des autres traités administrés par l'OMPI afin de tenir compte de l'application du système de contribution unique.

iii) La troisième catégorie comprend les fonctions procédurales et générales visées aux points v) et vi) de l'article 7.2). Ces fonctions ne doivent pas être transférées étant donné qu'elles correspondent à des pouvoirs dont est déjà investie l'Assemblée générale de l'OMPI (voir les points ix) et x) de l'article 6.2)).

10. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'annexe du présent document contient un projet d'article révisé de la Convention instituant l'OMPI concernant l'Assemblée générale de l'OMPI qui tient également compte des modifications évoquées dans le paragraphe précédent.

11. Outre les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 7.2), la Conférence de l'OMPI est également chargée, en application de l'article 8.1)c) de la Convention instituant l'OMPI, de désigner un quart des États parties à la convention qui ne sont membres d'aucune union en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination. Étant donné que la composition de l'Assemblée générale de l'OMPI serait, dans le cas d'une dissolution de la Conférence de l'OMPI, élargie de manière à correspondre à la composition actuelle de la Conférence de l'OMPI, il semblerait également tout à fait justifié d'attribuer à l'Assemblée générale de l'OMPI la tâche de désigner les membres ad hoc du Comité de coordination en vertu de l'article 8.1)c). L'annexe contient un projet d'article 8.1)c) révisé à cet effet.

³ En pratique, la faculté d'adopter des recommandations prévue à l'article 7.2)i) a été exercée par l'Assemblée générale de l'OMPI (conjointement avec l'union compétente) : voir la recommandation commune concernant les licences de marques, qui figure dans l'annexe du document A/35/10, adoptée par l'Assemblée générale et l'Assemblée de l'Union de Paris (paragraphe 180 du document A/35/15). Voir également la recommandation commune sur des dispositions relatives à la protection des marques notoires (paragraphe 171 du document A/34/16).

⁴ Voir le document A/33/3.

Modifications découlant de la dissolution de la Conférence de l'OMPI

12. La dissolution de la Conférence de l'OMPI entraînerait la nécessité d'apporter aux dispositions de la Convention instituant l'OMPI quatre types de modifications :

i) L'article 8.3)iii), qui requiert du Comité de coordination de l'OMPI qu'il prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence, deviendrait sans objet et devrait être supprimé.

ii) Les articles 9.6) et 21.2)a) et b), qui contiennent des renvois à la Conférence de l'OMPI, devraient être modifiés afin de supprimer ces renvois.

iii) L'article 11, concernant les finances, prévoit deux budgets distincts, un pour les dépenses communes aux unions administrées par l'OMPI et un autre pour la conférence (voir l'article 11.1)). Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'une des conséquences de la mise en œuvre du système de contribution unique a été la suppression du budget distinct de la conférence. Les nouvelles dispositions financières qu'il est proposé d'inclure dans la Convention instituant l'OMPI et les autres traités administrés par l'OMPI font l'objet du document WO/GA/WG-CR/3/2.

iv) L'article 17, qui fixe la procédure à suivre pour modifier la Convention instituant l'OMPI dans l'exercice des pouvoirs conférés à la Conférence de l'OMPI par l'article 7.2)iv), devrait être modifié afin de tenir compte du transfert de ces compétences à l'Assemblée générale de l'OMPI. De même, le renvoi à la Conférence de l'OMPI figurant à l'article 20.3) devra être remplacé par un renvoi à l'Assemblée générale de l'OMPI.

13. Les projets de dispositions incorporant les modifications qui découlent de la dissolution de la Conférence de l'OMPI sont reproduits en annexe.

14. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant ci-dessus ainsi que les projets de dispositions contenus dans l'annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Dissolution de la Conférence de l'OMPI
Modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention instituant l'OMPI

On trouvera ci-après, dans les colonne de gauche, les dispositions actuelles de la Convention instituant l'OMPI qui se rapportent ou font référence à la Conférence de l'OMPI et, dans la colonne de droite, le nouveau libellé qu'il est proposé de donner à ces dispositions afin de rendre compte de la dissolution de la Conférence de l'OMPI. Les modifications introduites dans la colonne de droite sont indiquées en *italiques gras*, lorsque des termes ont été modifiés ou ajoutés, ou au moyen d'un tiret entre parenthèses (—) lorsque des mots ont été supprimés sans être remplacés.

Article 6 Assemblée générale	Article 6 Assemblée générale
<p>1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.</p> <p>b) Le Gouvernement de chaque État membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.</p> <p>c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.</p> <p>2) L'Assemblée générale :</p> <p>i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;</p> <p>ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;</p> <p>iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;</p> <p>iv) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;</p> <p>v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii);</p> <p>vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;</p> <p>vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;</p>	<p>1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les États parties à la présente Convention (—).</p> <p>b) Le Gouvernement de chaque État membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.</p> <p>c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.</p> <p>2) L'Assemblée générale :</p> <p><i>ia) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;</i></p> <p>i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;</p> <p>ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;</p> <p>iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;</p> <p>iv) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;</p> <p>v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii);</p>

viii) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2)ii);

ix) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque État, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

b) La moitié des États membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des États représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des États membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux États membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des États ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'États qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

va) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;

vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;

vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;

viii) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2)ii);

ix) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque État, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

aa) Aucun État ne peut voter à l'Assemblée générale sur une question qui se rapporte à un traité pour lequel l'Assemblée générale est compétente mais par lequel l'État n'est pas lié.

b) La moitié des États membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des États représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des États membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux États membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un

<p>e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.</p> <p>f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.</p> <p>g) La nomination du Directeur général (alinéa 2)i)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2)v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.</p> <p>h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.</p> <p>i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.</p> <p>4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.</p> <p>b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale.</p> <p>c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.</p> <p>5) Les États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.</p>	<p>délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des États ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'États qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.</p> <p>d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.</p> <p>e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.</p> <p>f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.</p> <p>g) La nomination du Directeur général (alinéa 2)i)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2)v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.</p> <p>h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.</p> <p>i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.</p> <p>4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.</p>
---	---

<p>6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.</p>	<p>b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale.</p> <p>c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.</p> <p>5) Les États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.</p> <p>6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7 Conférence</p> <p>1) a) Il est établi une Conférence comprenant les États parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.</p> <p>b) Le Gouvernement de chaque État est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.</p> <p>c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.</p> <p>2) La Conférence :</p> <p>i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;</p> <p>ii) adopte le budget biennal de la Conférence;</p>	<p style="text-align: center;">Article 7 Conférence</p> <p style="text-align: center;"><i>[supprimé]</i></p>

- | | |
|---|--|
| <p>iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme biennal d'assistance technico-juridique;</p> <p>iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;</p> <p>v) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;</p> <p>vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.</p> <p>3) a) Chaque État membre dispose d'une voix à la Conférence.</p> <p>b) Le tiers des États membres constitue le quorum.</p> <p>c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.</p> <p>d) Le montant des contributions des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces États ont le droit de participer.</p> <p>e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.</p> <p>f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.</p> <p>4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.</p> <p>b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des États membres.</p> | |
|---|--|

5) La Conférence établit son règlement intérieur.	
<p style="text-align: center;">Article 8 Comité de coordination</p> <p>1) ...</p> <p style="padding-left: 2em;">c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces États participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les États appelés à participer à de telles réunions</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>3) Le Comité de coordination :</p> <p style="padding-left: 2em;">i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;</p> <p style="padding-left: 4em;">ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;</p> <p style="padding-left: 2em;">iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;</p> <p style="padding-left: 2em;">iv) [supprimé]</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 Comité de coordination</p> <p>1) ...</p> <p style="padding-left: 2em;">c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement <i>les États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions</i> (—), soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations de <i>ces</i> États (—), un quart de ces États participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. <i>L'Assemblée générale</i> élit à chaque session ordinaire les États appelés à de telles réunions.</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>3) Le Comité de coordination :</p> <p style="padding-left: 2em;">i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale (—) et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;</p> <p style="padding-left: 4em;">ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;</p> <p style="padding-left: 2em;">iii) <i>[supprimé]</i></p> <p style="padding-left: 2em;">iv) [supprimé];</p>

<p>v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;</p> <p>vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;</p> <p>vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.</p> <p>...</p>	<p>v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;</p> <p>vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;</p> <p>vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.</p> <p>...</p>
<p style="text-align: center;">Article 9 Bureau international</p> <p>...</p> <p>6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Article 9 Bureau international</p> <p>...</p> <p>6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale (—), du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.</p> <p>...</p>

Article 11 Finances	Article 11 Finances
<p>1) L'Organisation a deux budgets distincts : le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.</p> <p>2) a) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.</p> <p>b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :</p> <p>i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;</p> <p>ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;</p> <p>iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;</p> <p>iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3)b)iv);</p> <p>v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.</p> <p>3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.</p>	<p>[Ces dispositions font l'objet du document WO/GA/WG-CR/3/2.]</p>

- b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :
- i) les contributions des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
 - ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;
 - iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
 - iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des États parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe A 10

Classe B 3

Classe C 1

b) Chacun de ces États, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14.1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'État doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces États consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces États est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces États.

d) Les contributions sont dues au 1er janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout État partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout État partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel État peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet État pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

9) a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet État dispose ex officio d'un siège au Comité de coordination.

<p>b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.</p> <p>10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs États membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 17 Modifications</p> <p>1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.</p> <p>2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de</p>	<p style="text-align: center;">Article 17 Modifications</p> <p>1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de <i>l'Assemblée générale</i>.</p> <p>2) Toute modification est adoptée par <i>l'Assemblée générale</i>. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que <i>l'Assemblée générale</i> ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par</p>

<p>l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.</p> <p>3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.</p>	<p>l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.</p> <p>3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par <i>l'Assemblée générale</i>. Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.</p>
<p style="text-align: center;">Article 20 Dispositions protocolaires</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des États membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre État lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre État qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p style="text-align: center;">Article 20 Dispositions protocolaires</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par <i>l'Assemblée générale</i> aux Gouvernements des États membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre État lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre État qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.</p> <p style="text-align: center;">...</p>

Article 21 Clauses transitoires	Article 21 Clauses transitoires
<p>...</p> <p>2) a) Les États qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout État qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels États sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.</p> <p>b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces États n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>2) a) Les États qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout État qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels États sont réputés être membres de l'Assemblée générale (—) jusqu'à l'expiration de ladite période.</p> <p>b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces États n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale (—) ou au Comité de coordination.</p> <p>...</p>

[Fin de l'annexe et du document]